



CONVENTION D'UTILISATION DES ZONES / ESPACES D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION

SIGED – Commune de Monêtier les Bains
26 novembre 2025

Entre les Soussignés

- **SCV DOMAINÉ SKIABLE**, société par actions simplifiée à associé unique est en activité depuis 28 ans. Au capital de 15 012 460,40 € dont le siège social est situé à 603 rue du Centre, place du Téléphérique SAINT-CHAFFREY (05330), représentée par Monsieur Patrick ARNAUD, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes ;
Ci-après dénommée : SAS « SCV Domaine Skiable »

- **Le SIGED**, représenté par son président Emeric SALLE, ou son représentant dûment habilité par délibération n°
- **La Commune de Monêtier les Bains**, représentée par son Maire Monsieur Jean Marie REY, dûment habilité par délibération n°

Et :

- L'Ecole du Ski Français de Serre Chevalier Monêtier représentée par sa Directrice, Isabelle POURTHIE.
- L'Ecole de Ski Internationale de Serre Chevalier1500 représenté par son Directeur, David PEREZ
- Le Club de Ski de Serre Chevalier, représenté par son Président, Patrick GELATO
- Le Club de Ski Briançon, représenté par sa Présidente, Ludivine RUER.
- Le CRET, représenté par Elodie TOURNEBIZE.
- Le Club Serre Che Snow, représenté par son président Pascal ADAM

Ci-après dénommés, « **les utilisateurs** » ;

Considérant la délégation de service public du 14 décembre 2017 par laquelle le SIGED a confié à SCV Domaine Skiable la gestion des remontées mécaniques et de son domaine skiable, dont et notamment les pistes de :

- **Stade 1500.**
- **La Chaume.**

Considérant l'utilisation de ces zones / espaces durant tout ou partie de saison comme stade d'entraînement ou de compétitions par différents utilisateurs et la nécessité d'encadrer les obligations de chacune des parties.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Périmètre du contrat :

Le SIGED a confié à la société SCV, dans le cadre d'une délégation de service public en date du 14 décembre 2017 l'exploitation du service public des remontées mécaniques, des équipements et aménagements destinés à la pratique des sports d'hiver.

L'article 1 "objet de la concession" de la convention de délégation de service public précise notamment que :

Le Concédant confie au Concessionnaire, qui l'accepte, les missions suivantes :

- La construction des nouvelles remontées mécaniques, la déconstruction des remontées mécaniques obsolètes, l'exploitation en période hivernale et estivale, l'entretien et la maintenance du parc de remontées mécaniques ;
- L'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées mécaniques de la concession, y compris les pistes concernant le retour des skieurs ;
- La construction, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des installations et équipements liés à la neige de culture : les retenues collinaires, les réseaux pour enneigement, des usines à neige pour la compression des fluides, les réseaux d'adduction
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection ;
- La gestion des opérations matérielles de secours sur les pistes des skis alpin, dans le périmètre concédé, sous le contrôle des autorités de police compétentes.
- La gestion de la facturation et le recouvrement des opérations de secours sur piste dans le cadre d'une régie de recettes, sous le contrôle du comptable public
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements des activités ludiques 4 saisons.
- L'animation diurne et nocturne du domaine skiable.

L'article 2.1 Subdélégation : la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément du Concédant. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Est une subdélégation au sens du contrat de la DSP toute relation contractuelle ou quasi contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers concessionnaire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

Le SIGED, dans le cadre des dispositions de la présente convention, autorise SCV à mettre à la disposition des utilisateurs, dans les conditions décrites ci-après, une partie du domaine skiable affecté au ski alpin sur des zones/espaces et dénommées :

S'agissant des stades temporaires : **Stade 1500**

S'agissant des zones d'entrainements temporaires HORS STADE : **La Chaume**

(Localisation plan Annexe n°1).

Article 1.2 – Destination des emplacements définis :

Ces zones/espaces lorsqu'ils ne sont pas utilisés en pistes de skis ouvertes au public sont destinés à :

- ✓ L'apprentissage / l'entraînement du ski de compétition et des disciplines assimilées ;
- ✓ les préparations et tests écoles, associations ou autres structures de formation
- ✓ s'agissant des stades ou zones/espaces, homologués : l'organisation de compétitions régionales, nationales ou internationales inscrites sur le calendrier FFS ou FIS ;
- ✓ la formation des jeunes sportifs ;
- ✓ la formation des moniteurs ;
- ✓ L'organisation d'animations et d'évènements.

L'utilisation de la zone en vue de réaliser toute autre activité est strictement exclue.

L'utilisation de la zone en vue de réaliser une activité commerciale, autre que celles précitées, est strictement exclue.

L'activité décrite ci-dessus est autorisée exclusivement pendant les heures d'ouverture des pistes conformément à l'arrêté municipal de sécurité.

Les activités des utilisateurs ne pourront s'exercer qu'à la condition essentielle qu'elles ne perturbent en aucune manière le bon déroulement des autres activités liées à l'exploitation du domaine skiable.

Pendant les périodes de mise à disposition de ces zones, qui seront fixées entre les parties préalablement à chaque utilisation, la zone occupée sera exclusivement affectée à l'usage prévu à l'article 1.2 de la présente convention et ne pourra servir à d'autres usages à moins d'un avenant au présent contrat. Lorsque ces emplacements seront mis à disposition par SCV, les utilisateurs prendront sous leur responsabilité l'ensemble des activités organisées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention n'est pas constitutive ni de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, ni de propriété commerciale tel que défini par l'article L. 145-1 du code de commerce.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Article 2.1 – Obligations de SCV Domaine Skiable

2.1.1 – SCV Domaine Skiable s'engage à mettre à disposition :

- **le Stade 1500** aux utilisateurs signataires de la présente convention, durant la période d'ouverture de la station et dans les horaires d'ouverture des pistes de ski alpin et sur toute la période où il est matériellement possible d'exploiter. Les dates d'ouverture et de fermeture de cette zone/espace ne constituent pas un engagement contractuel de la part de SCV Domaine Skiable, compte tenu des aléas liés à la météorologie.

- **la piste de La Chaume** aux utilisateurs signataires de la présente convention, durant une partie la période d'ouverture de la station et dans les horaires d'ouverture des pistes de ski alpin et sur toute la période où il est matériellement possible d'exploiter. Les dates d'ouverture de ces zones/espaces ne constituent pas un engagement contractuel de la part de SCV Domaine Skiable, compte tenu des aléas liés à la météorologie.

SCV retrouve l'utilisation normale des zones/espaces et assume les obligations et les responsabilités définies dans le contrat de délégation de service public :

- En dehors des périodes d'utilisation réservées par les utilisateurs qui sont fixées avec SCV via le planning défini de manière formalisée entre les parties.

- En cas de manque de neige ou de difficultés d'exploitation qui nécessiteraient de réaffecter à l'exploitation commerciale tout ou partie de ces stades, zones/espaces.

2.1.2 - SCV Domaine Skiable s'engage à assurer :

Le damage des stades, zones / espaces. Dans ce cadre, SCV Domaine Skiable s'engage à affecter des personnels et des engins de damage à la préparation des pistes destinées à la compétition.

Si un réseau d'enneigement est présent sur les zones mises à disposition, SCV Domaine Skiable assurera le fonctionnement et l'enneigement des pistes conformément au plan d'enneigement de la station.

2.1.3 – SCV Domaine Skiable s'engage à assurer :

Les secours sur ces stades, espaces / zones. Dans ce cadre, les pisteurs secouristes seront chargés d'intervenir en cas d'accident sur les zones/espaces définis supra.

2.1.4 – SCV Domaine Skiable assurera la sécurisation :

• sur le stade 1500 :

En collaboration avec les utilisateurs :

- En mettant en place des matelas de protection sur les équipements suivants : enneigeurs, pylônes de l'espace
- En fournissant les filets B sur demande des utilisateurs via une fiche animation
- En mettant en place une corde élastique de délimitation / à la piste de skis.

Les utilisateurs devront prendre en compte que cette délimitation n'est assurée que par une corde et des jalons polycarbonates.

Seul le personnel des Utilisateurs est formé et habilité à procéder au traçage des parcours (géant, slalom...) UF « Pratiques compétitives » ENSA et « livret traceur fédéral » ou « traceur fédéral expert » établi par la fédération française de ski dans le cadre de la 'formation des cadres alpins' - et de fait à identifier les risques inhérents à la pratique, les mesures de protections nécessaires et leur mise en place.

Article 2.2 – Obligation des utilisateurs

2.2.1 - Les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter les dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

Conformément à l'article 2.1.1, le stade et les zones/espaces étant mis à disposition de plusieurs utilisateurs, ces derniers devront procéder à la réservation des créneaux horaires souhaités préalablement à toute utilisation de la façon suivante :

- En remplissant la fiche animation
- Et/ou dans le cadre des réunions hebdomadaires de gestion périodique du stade et des zones d'entraînement.

Ces réservations seront validées par la Direction du service des pistes de SCV.

2.2.2 – Les utilisateurs assureront :

• Pour la zone/espace du Stade 1500

Les utilisateurs mettront en place à chaque utilisation :

- Les filets B aux endroits qu'ils jugeront nécessaires.

- Une banderole « fermée » à l'entrée de cette zone et à tout autre endroit qu'ils jugeront nécessaires.

- **Sur la zone / espace de la Chaume**

L'utilisateur devra :

- Mettre en place une banderole « fermée » à l'entrée de cette zone et à tout autre endroit qu'il jugera nécessaire.
- Mettre en place des filets B aux endroits qu'il jugera nécessaire.

Seul le personnel des Utilisateurs est formé et habilité à procéder au traçage des parcours (géant, slalom...) UF « Pratiques compétitives » ENSA et « livret traceur national » établi par la fédération française de ski dans le cadre de la « formation des cadres alpins » - et de fait à identifier les risques inhérents à la pratique, les mesures de protections nécessaires et leur mise en place.

2.2.3 - Les utilisateurs s'assurent préalablement au début de tout entraînement ou compétition que les entrées du stade ou des zones /espaces sont bien fermées au public par un filet et une banderole "Stade ou piste fermée réservée compétition", conformément au dispositif précisé à l'article 2.1.4.

2.2.4 - Les utilisateurs devront élaborer des tracés en toute sécurité et conformes aux normes en vigueur afin de respecter les règles de sécurité relatives aux compétitions et aux entraînements. Ils devront également tenir compte des caractéristiques topographiques du terrain et du fait que ces zones/espaces ne disposent pas de délimitations physiques fixes et hermétiques.

2.2.5 - En dehors d'une utilisation en compétition, dans les cas où plusieurs utilisateurs sont prévus sur un même créneau horaire, les différents utilisateurs devront se concerter pour partager l'espace afin de garantir la sécurité des pratiquants compte tenu des caractéristiques des zones/espaces et d'adapter les tracés au nombre d'utilisateurs et de pratiquants.

2.2.6 - Les utilisateurs s'engagent à renforcer les dispositifs de protection des ouvrages mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes (skieurs, compétiteurs, accompagnateurs, spectateurs, etc...) imposés par l'organisation de manifestations ou compétitions. Dans tous les cas, l'Utilisateur reste responsable de la sécurisation, balisage, signalisation du stade / zone / espace lorsque celui-ci est ouvert en mode « entraînements » et compétition selon application de la Norme appropriée (FIS...).

2.2.7 - Les utilisateurs s'engagent à se conformer aux horaires et dates d'ouverture et de fermeture des pistes définies en début de saison, sauf autorisations spéciales.

2.2.8 - Les utilisateurs devront informer leurs usagers des heures d'ouvertures et de fermeture du stade et d'assurer la surveillance de ceux-ci, afin de veiller au respect des règles de sécurité.

2.2.9 - Les utilisateurs devront veiller à ne faire intervenir que des personnes possédant les qualifications, équivalences au titre de l'Espace Economique Européen et conditions d'honorabilité requises par les articles L.212-1, L.212-9, L212-11, L.232-25 à 29, R.212-7, R.212-85, R.212-88 à 94, D.212-67 à 69-2, A.212-176 à 178 et A.212-182 et suivants du code du sport.

2.2.10 - Les utilisateurs s'engagent à souscrire une assurance adaptée aux risques pour ses propres activités et à en justifier auprès de SCV Domaine Skiable.

2.2.11 - Les utilisateurs s'engagent à ne pas organiser de compétitions ou autoriser des entraînements sur les zones/espaces en cours de production de neige, de damage ou de préparation (sauf accord préalable entre les parties).

2.2.12 - Les utilisateurs s'engagent à retirer et ranger convenablement après les épreuves et aux lieux indiqués par le Service des pistes, tout le matériel des tracés.

2.2.13 - Les utilisateurs s'engagent à avertir en temps réel le service des pistes de la fin de son utilisation. A défaut, l'utilisateur conserve l'entièvre responsabilité de tout incident ou accident pouvant survenir sur les zones/espaces.

2.2.14 - Les utilisateurs informent, dans les meilleurs délais, le service des pistes de SCV, dès qu'il est constaté tout évènement ou anomalie pouvant présenter un risque de mise en danger d'autrui.

2.2.15 - En aucun cas, les utilisateurs ne pourront prétendre à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités sur les terrains mis à disposition, ni même d'un droit acquis.

2.2.16- Les utilisateurs s'engagent à se conformer à la présente convention et aux prescriptions du service des pistes.

2.3 – Les utilisateurs devront prendre connaissance et se conformer :

- **au plan de damage,**
- **au plan de circulation,**
- **au PIDA,**
- **aux conditions de mise en œuvre des secours.**

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SECOURS

Le service chargé de la sécurité des pistes assure les secours en cas d'accident qui surviendrait pendant les heures d'ouverture journaliers du domaine skiable.

Conformément à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski alpin, le numéro d'alerte est le : **0492255565**.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2025-2026 et renouvelée annuellement, sauf dénonciation avant le 1er Octobre de chaque année.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CESSION – SOUS-LOCATION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, l'occupant ne peut céder ou louer à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession ou de sous-location, la convention sera résiliée et l'occupant restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRECARITE - RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution totale ou partielle, de mauvaise exécution ou de violation par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure.

La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de trente (30) jours.

En outre, la convention pourra également être résiliée de plein droit avec effet immédiat en cas de manquement grave d'une des Parties, notamment en cas de comportement dangereux envers les clients, illicite et/ou contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la bienséance, violation des droits de propriété d'un tiers, non-détention des diplômes requis, défaut d'assurance, non-respect de la réglementation applicable notamment en matière de sécurité.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Partie ayant prononcé la résiliation du Contrat conformément au titre du présent article.

ARTICLE 7 – REVOCATION

La convention peut être dénoncée par SCV en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente convention à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur DES UTILISATEURS.

ARTICLE 8 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, L'UTILISATEUR devra cesser d'utiliser l'équipement mentionné à l'article 4 et devra le remettre en bon état de fonctionnement.

SCV mettra fin à l'ensemble des prestations visées à l'article 5.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Chacune des Parties seront tenues pour seules responsables de tout sinistre ou dommages susceptibles d'intervenir à l'occasion de leurs activités, ainsi que des dommages causés par ses actes ou ses omissions ou de l'un quelconque de ses membres, agents, employés, préposés, mandataires, contractants ou autres en rapport avec les prestations effectuées dans le cadre de son activité.

Les Parties conservent également la responsabilité exclusive de la gestion et des résultats de son activité et du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Chacune des Parties sont responsables des leurs engagements ou de leurs dettes à l'égard des tiers et notamment à l'occasion des contrats passés par ces dernières et des tiers, de leurs relations avec leurs employés ou leur clientèle.

Tous dommages causés aux ouvrages de l'équipement mis à disposition devront être immédiatement réparés par l'UTILISATEUR, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, SCV exécute d'office les réparations aux frais DE L'UTILISATEUR.

ARTICLE 10 - RELATIONS JURIDIQUES ENTRE LES PARTIES

Les Parties sont et demeurent des professionnels indépendants.

Les Parties ne sont ni agent, ni le représentant, ni le mandataire, ni le salarié de l'une des autres Parties. Elles traiteront avec les tiers en leur propre nom, pour leur propre compte et à leurs propres risques et ne pourront prendre d'engagements ni au nom ni pour le compte de l'une des autres Parties.

Aucune des dispositions du Contrat ne pourra être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'employé ou de représentant légal de l'autre partie.

Toutes relations antérieures directes ou indirectes entre les Parties ou entre leurs représentants respectifs n'ont aucun effet actuel sur l'indépendance réciproque des Parties.

ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales qui leur incombent. A ce titre, il est rappelé que les Parties gèrent seules et exercent le pouvoir hiérarchique des ressources humaines qu'il affecte à l'exécution des prestations, le cas échéant. L'UTILISATEUR respectera la Législation Sociale et la Réglementation du travail applicable et devra être à jour des cotisations imposées par la Législation Sociale et être en mesure d'en fournir la preuve à tout moment.

ARTICLE 12 - CIRCULATION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la qualité de chacune des Parties. Par conséquent, sa transmission, à quelque titre que ce soit, est interdite. La présente convention étant rigoureusement personnelle, L'UTILISATEUR ne peut céder ou louer à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession ou de sous-location, la convention sera révoquée et L'UTILISATEUR restera responsable des conséquences de la mise à disposition du stade / zones, espaces d'entraînement.

ARTICLE 13 - ASSURANCES – RESPONSABILITES

Les zones/espaces visées en article 4 sont placées sous la responsabilité de l'UTILISATEUR, pendant la période d'exploitation de la zone / espace. L'UTILISATEUR s'engage à s'assurer en responsabilité civile auprès d'une compagnie ou d'un courtier d'assurances, notoirement solvable.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES D'INTERPRETATION

Le Contrat contient la totalité des accords des Parties. Il annule et remplace toute disposition, contrat, écrit, courrier ou engagement antérieur relatif à l'objet des présentes. Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou une option qui lui est conféré par le Contrat n'équivaut pas de sa part à une renonciation définitive d'exercice de ce droit ou de cette option sauf si cette renonciation est expressément organisée par une clause du présent contrat. Le fait pour une Partie de ne pas sanctionner une violation par l'autre Partie d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'équivaut pas à une renonciation tacite de son droit de sanction des infractions commises. Par ailleurs, l'illégalité d'une clause ne vaut que pour ladite clause et n'entraîne pas l'illégalité de l'ensemble du Contrat.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE – LITIGE

Le présent contrat est soumis à l'application de la loi française. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tous litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. En cas d'échec du règlement amiable, toutes contestations relatives au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, seront de la compétence des juridictions du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble (38).

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en l'adresse mentionnée en en-tête. Toute modification d'adresse devra être communiquée par écrit à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre procédure de notification équivalente.

AR Prefecture

005-210500799-20251217-117_2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Fait à La Salle Les Alpes, en 9 exemplaires.

Le 26 novembre 2025.

SCV Domaine Skiable,
représentée par son Directeur
Général, Patrick ARNAUD

Le **SIGED**, représenté par son
Emeric SALLE.

La **commune de Mônetier les**
Bains, représentée par son
Maire, Monsieur Jean-Marie
REY

Et

L'Ecole du Ski Français 1500
représentée par sa Directrice,
Isabelle POURTHIE.

L'ESI 1500 représenté par son
Directeur, David PEREZ.

Le Club de Ski de Serre
Chevalier, représenté par son
Président, Patrick GELATO.

Le Club de Ski Briançon,
représenté par sa Présidente,
Ludivine RUER.

Le CRET, représenté par
Elodie TOURNEBIZE.

L'UCPA représenté par son
Directeur, Emmanuel
MILTGEN.

AR Prefecture

005-210500799-20251217-117_2025-DE

Reçu le 19/12/2025

Annexe 1 – Localisation

La Chaume



Stade

